



Auch, le 20 juin 2018  
N/Réf : BL/MCE 18-06-148

## À l'attention des sénateurs

### **Objet: positions de la Coordination Rurale en vue de l'examen du Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable**

Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,

Le Sénat va se réunir en séance publique à partir du 26 juin afin d'examiner le Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable.

La Coordination Rurale, 2<sup>ème</sup> syndicat agricole représentatif français, entend par le présent courrier vous alerter sur les conséquences du vote de ce projet en l'état pour les agriculteurs.

L'**article 1** du projet, modifiant plusieurs articles du Code rural et de la pêche maritime, comprend de nombreuses mesures présentant un risque pour les agriculteurs.

La CR est particulièrement inquiète de la forte tendance de ce projet de loi à forcer les agriculteurs à se regrouper en coopératives ou en organisations de producteurs, ce qui entraînera la fin de l'agriculture individuelle. Cela s'observe ainsi avec tout d'abord le transfert de l'obligation de proposer un contrat de l'acheteur au producteur. Cette obligation très difficile à assumer pour les agriculteurs vise à les forcer à rejoindre des organisations de producteurs, abandonnant de fait leur indépendance, alors que les nombreuses dérives constatées dans ces structures font planer de sérieux doutes sur leur capacité à défendre les intérêts de l'ensemble de leurs membres. De plus cette disposition nous semble particulièrement mal s'articuler avec la réglementation européenne rappelée via un amendement de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale et prévoyant l'obligation pour l'acheteur de proposer un contrat si le vendeur le demande.

Dans ce même article du projet, on retrouve les clauses obligatoires dans les contrats et contrats-cadre qui prévoient notamment la présence d'indicateurs du coût de production dans les critères de détermination du prix. La défense d'un juste prix payé aux agriculteurs étant le principal combat de la Coordination Rurale, nous ne pouvons que saluer cela. Cependant, la rédaction de l'article présente le coût de production comme un indice parmi d'autres, sans priorité particulière. Or, pour assurer un revenu aux agriculteurs, il est nécessaire que le coût de production représente un prix plancher. Au vu de la rédaction actuelle, absolument rien n'impose le réel respect des coûts de production aux acheteurs. Nous ne pouvons que déplorer le rejet des amendements en ce sens lors des travaux de l'Assemblée nationale.

En outre, concernant les précisions sur l'origine des indicateurs à prendre en compte pour la détermination du prix, si une amélioration a été constatée avec la fin de la liberté pour les parties d'établir leurs propres indicateurs, ce qui présentait un fort risque de dérives, il serait cependant préférable de confier l'élaboration de ces indicateurs à l'Observatoire de la formation des prix et des marges. Cette structure

publique permettrait une réelle impartialité dans la création des indicateurs, davantage que les interprofessions.

Si le nouvel **article L631-24-1** impose aux premiers acheteurs, dans les contrats de vente avec le second acheteur, de faire référence aux indicateurs de prix utilisés lors de la 1<sup>re</sup> cession et aux modalités de prises en compte de ces indicateurs, nous déplorons le fait que cela constitue l'unique et faible référence aux contrats double bipartites présentés lors des EGA. Ces derniers permettraient de lier réellement le contrat entre le producteur et le transformateur à celui entre le transformateur et le distributeur, notamment afin de pouvoir réellement répercuter les hausses et baisses de prix entre les différents maillons de la chaîne. En l'état actuel ces contrats dits en cascade ne fonctionnent que dans un sens, ne bénéficiant ainsi pas aux producteurs.

La position de la Coordination Rurale concernant la contractualisation ayant toujours été en faveur du volontariat, nous ne pouvons pas accepter que l'**article L.631-24-2** permette toujours de rendre obligatoire la contractualisation par un accord interprofessionnel ou un décret en Conseil d'État. En effet, pour nous la contractualisation doit effectivement être encadrée par un tel accord ou décret, mais elle doit rester optionnelle, tel que cela a par exemple été prévu par l'interprofession des fruits et légumes.

Enfin, au vu des dérives des coopératives, spécialement en ce qui concerne les prix payés aux producteurs associés coopérateurs, il nous apparaît indispensable de mettre fin à la possibilité pour les coopératives d'échapper aux dispositions des **articles L.631-24 à L.631-24-2** car elles doivent, comme les structures privées, respecter le coût de production comme base du prix payé à leurs producteurs. La dernière version de l'article restreignant la portée de ces ordonnances en leur imposant de ne pas remettre en cause l'équilibre d'exploitation desdites sociétés est donc particulièrement inquiétante.

L'**article 2** du projet de loi confirme que le fait de manquer au respect de l'accord cadre serait évidemment sanctionnable. La CR souhaitant une contractualisation volontaire, nous demandons logiquement la suppression du paragraphe correspondant aux sanctions en cas de non respect de la contractualisation obligatoire.

Dans l'**article 3** concernant les agents chargés du contrôle du respect des règles évoquées précédemment, la CR estime que la détermination des personnes en charge du contrôle de la contractualisation étant de première importance, il apparaît nécessaire de les désigner dans cette loi même.

La CR est résolument opposée à la suppression du 1<sup>o</sup> de l'**article 8** sur le système coopératif et la possibilité pour le gouvernement de prendre des ordonnances afin de résoudre d'importants dysfonctionnements dudit système. Les difficultés rencontrées pour sortir d'une coopérative agricole, l'opacité de la détermination de la rémunération des associés et de la répartition des bénéfices de la structure et le manque d'information et d'intégration de l'ensemble des associés dans le processus décisionnaire sont loin d'être des problèmes isolés, contrairement à ce qui a été annoncé lors des débats. Il est impératif d'avoir rapidement une loi répondant à ces éléments. Si les ordonnances présentaient le défaut de repousser le traitement de ces problématiques à plusieurs mois, la suppression de celles-ci associée à l'absence de réponse apportée dans ce projet est inacceptable.

L'**article 11** du projet de loi a été largement modifié et étendu lors des travaux de l'Assemblée nationale et contient plusieurs éléments que nous estimons particulièrement négatifs pour les agriculteurs. Concernant la restauration collective et le plancher de 50 % de produits issus de l'agriculture biologique ou d'une production reconnue par un signe de qualité, le caractère local des produits n'est pas suffisamment mis en valeur. Cet élément, couplé à l'insistance sur le critère de l'agriculture biologique, laisse craindre une importation conséquente de produits issus de l'agriculture biologique depuis des pays hors UE dont les

critères permettant de qualifier ce type d'agriculture sont loin d'être aussi stricts que ceux en place en France, créant de fait une distorsion de concurrence.

La CR est particulièrement réservée à l'idée de contraindre les gestionnaires de restaurants collectifs d'élaborer un plan annuel de diversification des protéines. La consommation de protéines animales, et en particulier de viandes, est déjà située en dessous des niveaux recommandés (3,4 repas à base de viande par semaine contre 5 recommandés).

La CR soutient la proposition qui a malheureusement été rejetée en Commission du développement durable de créer une commission d'experts chargée d'évaluer les conséquences économiques, environnementales et sanitaires de l'accord UE-Mercosur.

La CR déplore profondément le rejet par la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale de l'amendement visant à mettre en place l'exception agricole qu'elle défend depuis sa création. En effet la Commission de développement durable de l'AN avait adopté début avril un amendement établissant pour le secteur agricole un traitement différencié dans le cadre des négociations commerciales internationales, ce que demande la CR depuis sa création.

Cela a malheureusement été remplacé par le simple projet de « promouvoir l'indépendance alimentaire de la France à l'international, en préservant son modèle agricole ainsi que la qualité et la sécurité de son alimentation » inséré à l'**article 11 undecies**. Cette proposition est pour la CR trop généraliste, exclue l'appartenance de la France à l'UE et retire la référence aux négociations commerciales internationales dont l'agriculture doit être exclue ! La version initiale de l'amendement était d'autant plus indispensable au vu des accords tels le CETA et le futur accord avec le Mercosur sacrifiant l'agriculture française au profit des autres secteurs.

Toutefois, la CR reconnaît l'avancée que représente l'exigence de réciprocité des normes de production, sociales, environnementales, sanitaires, phytosanitaires et relatives au bien-être animal dans les futurs accords ajoutée à ce même article lors des derniers débats. Cela n'est certes pas encore au niveau de l'exception agricole que nous demandons, mais permettra effectivement de réduire les distorsions de concurrence dans les prochains accords. Il faudrait cependant pour protéger réellement les agriculteurs français également examiner les accords déjà en place, ceux-ci présentant pour la plupart d'importantes distorsions au niveau des diverses normes appliquées.

Le fait de fixer un objectif de 15 % de la surface agricole utile affectée à l'agriculture biologique n'est pas une mesure positive. Le processus de conversion est délicat et ne convient pas à toutes les exploitations, le forcer afin de remplir un objectif arbitrairement fixé risque de mettre en danger des producteurs et d'aboutir à de nombreux échecs de conversion, (**Article 11 undecies**).

La CR est opposée à l'entrée des représentants d'associations de protection de l'environnement dans les comités de l'INAO. Le principal rôle de l'INAO est la gestion des signes de l'origine et de la qualité et ces associations ne nous semblent pas légitimes pour apprécier les terroirs et savoir-faire caractérisant ces signes. (**Article 11 vicies**).

Concernant la position de cet article sur les certifications, la CR n'approuve pas la reconnaissance de la certification HVE comme la mention valorisante de l'agroécologie. L'agroécologie est un concept très large et ne peut pas rentrer dans une logique de certification. De plus, cette même certification est sensée désormais être incluse dans les cahiers des charges pour les différents signes de qualité de l'INAO, ce à quoi la CR est fortement opposée, la certification HVE n'ayant pas à être prise en compte pour évaluer la qualité d'un produit, la typicité de sa production ou d'un terroir, (**Articles 11 duodecies et terdecies**).

La CR déplore l'avis défavorable et le retrait de l'amendement COM-263 qui aurait pu permettre de mieux gérer les ventes aux déballages illégaux de fruits et légumes frais. En effet, les vendeurs sauvages ne sont soumis qu'à un régime déclaratif, très peu contraignant, qui leur permet de proliférer et de créer une concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs locaux. De plus cette pratique peut présenter une menace pour la santé des consommateurs (*les produits vendus étant opaques en termes d'origine et de méthodes de production*). Il est donc indispensable que ces ventes soient soumises à autorisation, comme le précise l'amendement, et non uniquement à déclaration, (**après article 11 duovicies**) .

Par ailleurs, la suppression de l'article 11 nonies a (nouveau) via l'amendement n° com-265 rectifié est tout à fait incompréhensible pour la profession viticole. En effet, cet article avait pour but d'améliorer la réglementation existante en matière d'étiquetage sur les produits viticoles, laquelle est aujourd'hui trop laxiste et ne permet pas d'informer correctement les consommateurs sur l'origine des vins qu'ils consomment. Aujourd'hui, plusieurs négociants et coopératives françaises se servent de cette réglementation trop laxiste pour vendre des vins étrangers en laissant penser qu'il s'agit bien de vins français à travers des techniques marketing bien ficelées et légales. Ces pratiques doivent cesser et seule une évolution de la réglementation pourra le permettre.

Le nouvel **article 13 Bis A** instauré par les travaux en séance publique à l'Assemblée nationale et interdisant la création de nouveaux élevages de poules pondeuses en cage devrait selon nous être supprimé. Cet article, qui nous dirige peu à peu vers l'interdiction des poules en cage, met en lumière l'incohérence de la loi EGA. En effet, cette montée en gamme, liée en partie à la demande des consommateurs mais surtout aux pressions de certains lobbies, impose des coûts supplémentaires qui ne sont pas rémunérés. Dans les achats d'œuf coquille, les consommateurs sont informés et peuvent donc choisir, c'est très bien. En revanche, pour les œufs de casse qui servent aux préparations industrielles, comment le consommateur sera informé ? Jamais les industriels n'accepteront de payer le surcoût !

Concernant les produits phytopharmaceutiques, si la séparation du conseil et de la vente des PPP évoquée à l'**article 15** n'est pas une mauvaise chose, il ne faut pas que cela entraîne là aussi un alourdissement des charges, qui serait lié à ce conseil obligatoire. Nous déplorons ainsi que nos propositions en faveur d'une auto-formation et d'une information continue accessible en ligne pour les agriculteurs n'aient pas été jusque là reprises.

La Coordination Rurale a aussi voulu lancer une alerte sur le problème persistant de l'interdiction de la vente directe des céréales par les producteurs à un acheteur autre qu'un collecteur déclaré auprès des pouvoirs publics et ne pouvant être une structure de production agricole.

Cette contrainte purement française entraîne un manque à gagner pour les agriculteurs, tout particulièrement ceux qui sont éleveurs et qui subissent ainsi un intermédiaire inutile pour l'achat de leurs aliments à base de céréales, ce qui n'est pas acceptable au vu des difficultés rencontrées actuellement par les agriculteurs.

En effet, rien ne justifie désormais une telle contrainte, la maîtrise de la qualité sanitaire et la connaissance des marchés étant désormais assurées par d'autres outils.

Depuis des nombreuses années, une très grande majorité d'agriculteurs souhaite la suppression de ce privilège des collecteurs. La CR remarque d'ailleurs que ce sont ces mêmes opérateurs privilégiés qui achètent et importent en France chaque année 500 000 tonnes de maïs ukrainien au mépris de la préférence communautaire, de la régulation du marché des céréales et donc du revenu des producteurs

Compte tenu de ce qui précède, la CR prône la modification de l'**article L666-1** du Code rural et de la pêche maritime et demande un amendement au projet de loi ajoutant un article en ce sens.

Vous remerciant de l'attention portée à ce courrier, nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur, en l'expression de notre haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BLC' with a stylized flourish extending to the right.

Bernard Lannes  
Président

**Coordination Rurale**

BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---